



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage pour plantation de vignes »
sur la commune de Livron-sur-Drôme
(département de Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4177

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4177, déposée complète par SCEA Domaine de Breseyme le 12 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement de 12 hectares de bois en vue de la plantation de vignes à Livron-sur-Drôme dans la Drôme (26) ;

Considérant que le projet prévoit de défricher, par tranche d'environ 1 hectare par an dès le mois de novembre 2023, 12 hectares de bois. Le défrichement sera conduit comme suit :

- abattage des arbres ;
- débardage mécanisé ;
- arrachage des souches ;
- stockage sur une parcelle dédiée des grumes avant export ;
- plantation des vignes et palissage ;
- création localement d'enrochements lorsque la topographie le nécessite ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°47a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux, qui concerne une zone boisée :

- à 300 mètres de la réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme d'environ 300 hectares ;
- au sein de la zone Natura 2000 identifiée au titre de la directive habitats des milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme ;
- au sein de la zone Natura 2000 identifiée au titre de la directive oiseaux des Ramières du val de Drôme ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique et floristique de type 1 des Ramières du Val de Drôme ;
- plus particulièrement sur la parcelle AW0137 située sur un coteau inventorié par la réserve naturelle nationale comme :

- site naturel de pelouse sèche identifiée dans l'inventaire départemental réalisé en 2009 par le conseil départemental de la Drôme. Cet inventaire identifie le coteau du Brézème comme un secteur à enjeux de préservation, avec la présence d'habitats communautaires comme des pelouses calcaires karstiques (*Alyso- Sedion albi*), classées habitat prioritaire sous le code 6110 ;
- classé en zone naturelle, au plan local d'urbanisme de la commune de Livron ;
- participant à la trame thermophile locale ;

Considérant que le projet a des impacts potentiels sur :

- les milieux susceptibles de constituer des habitats d'espèces protégées et dont certains identifiés communautaires au titre de la directive habitats ;
- les individus d'espèces protégées comme les reptiles (Coronelles, Lézard ocellé), les lépidoptères (Proserpine, Azurés), les orthoptères, la flore, les chiroptères et oiseaux (Grand-duc d'Europe, Fauvettes mélanocéphale et passerinette) ;
- les continuités écologiques à proximité d'aires protégées ;
- l'érosion des sols ;

Considérant que le projet admet une superficie conséquente et qu'aucun diagnostic faune-flore-habitats n'est conduit, que la séquence d'évitement, réduction et compensation des impacts n'est pas conduite et que si des impacts résiduels étaient avérés, une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement devrait être déposée ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour plantation de vignes situé sur la commune de Livron-sur-Drôme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - le diagnostic en terme d'habitats, de continuités écologiques, de fragmentation des habitats et d'espèces de l'état initial du site ;
 - le diagnostic des risques en terme d'érosion ;
 - l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » ;
 - le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées en cas d'impacts résiduels avérés ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour plantation de vignes, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4177 présenté par SCEA Domaine de Breseye, concernant la commune de Livron-sur-Drôme (26), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03